



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité et risques
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 22 MAI 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SPA LORIENT - 56260 LARMOR-PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation portant dérogation délivré le 27 août 1982 à la SPA LORIENT pour l'exploitation, « Rue de Ploemeur, Kercaves » 56260 Larmor-Plage, d'un chenil refuge pour un effectif de moins de 50 chiens, situé à moins de 100 mètres des tiers les plus proches ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 24 février 2023 sur le site précité, suite à un signalement du 6 février 2023 pour nuisances sonores émanant d'un chenil refuge pour chiens ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à la SPA LORIENT le 26 avril 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu l'absence de réponse de la SPA LORIENT à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que l'inspection réalisée le 24 février 2023 à la SPA LORIENT située « Rue de Ploemeur, Kercaves » 56260 Larmor-Plage, a permis de constater des aboiements en continu vers 10h30, en limite de l'installation et à proximité des habitations ;

Considérant l'absence d'étude permettant de mesurer les émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées suite aux plaintes de voisinage ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié susvisé qui dispose :

« La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SPA LORIENT, située « Rue de Ploemeur, Kercaves » 56260 Larmor-Plage, est mise en demeure de respecter l'article 8.4 de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié susvisé, en réalisant une étude de bruit en période d'activité normale selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SPA LORIENT.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 MAI 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Larmor-Plage
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SPA LORIENT, « Rue de Ploemeur Kercaves » 56260 Larmor-Plage